

7 octobre 1992

l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite; et

- b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

3. L'avis visé au paragraphe 2 devra indiquer :

- a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et l'endroit de la visite projetée;
- d) l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit soumis à la vérification;
- e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite; et
- f) le fondement juridique de la visite.

4. Si, dans les 30 jours de la réception d'un avis communiqué conformément au paragraphe 2, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de la visite.

5. Chacune des Parties fera en sorte de pouvoir, dans les 15 jours qui suivent la réception, par son administration douanière, de l'avis signifié conformément au paragraphe 2, reporter la visite de vérification projetée pour une période maximale de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties.

6. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit au seul motif qu'une visite de vérification a été reportée en vertu du paragraphe 5.

7. Chacune des Parties autorisera un exportateur ou un producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par une autre Partie à désigner deux observateurs, qui assisteront à la visite, à condition que :